

FRENCH MEDITERRANEAN GOURMET

Société par actions simplifiée

Au capital social de 166 666,67 euros

Siège social : 5 chemin Cocagnou 31670 Labège

Immatriculée au R.C.S de Toulouse n°938 769 924

Procès-verbal de consultation écrite des associés du 30 Juillet 2025

1. SAS 1 2 3 SOLEIL

Au capital social de 1.000 euros

Dont le siège social est sis 5, Chemin Cocagnou 31670 Labège

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 937 798 692

Prise en la personne de son président et associé unique Monsieur Jean-Pierre JOUVE né le 05/05/1967 à VESOUL (70) et demeurant 30 rue BEAUSEJOUR, 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE

2. SARL Les Epicuriens Invest

Au capital social de 1.000 euros

Dont le Siège social est sis 22, Avenue Paul Valéry à Capbreton (40130),

Immatriculée au RCS de Dax sous le numéro 937 796 191

Prise en la personne de son Gérant et associé unique Monsieur Frédéric TRAINAUD né le 18/05/1978 à PARTHENAY (79200) et demeurant 22 avenue Paul VALERY- 40130 CAPBRETON

3. EURL ODIL

Au capital social de 600.000,00 euros

Dont le siège social est sis Cabinet Rostan Dyen, 550 Rue le Cheminet 73290 La Motte-Servolex,

Immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 850 908 054

Prise en la personne de son Gérant et associé unique Monsieur Yann LEPAGE né le 26/02/1976 à St Étienne (42) et demeurant 4, résidence de l'olivieraie 13950 CADOLIVE

4. SAS SKYFALL

Au capital social de 1.700.331,00 euros

Dont le siège social est sis 11 Rue Alibert 95880 Enghien-les-Bains

Immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 922 712 658

Prise en la personne de son président et associé unique Monsieur Richard RENAULT né le 02/05/1973 à PARIS et demeurant 11 rue Alibert 95880 ENGHIEEN LES BAINS

5. SAS NANI

Au capital social de 1.000 euros

Dont le siège social est sis 11 Chemin du Pesayre 31700 BLAGNAC

Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 938 411 006

Prise en la personne de son représentant légal Madame Carole Marie SANCHEZ épouse MONTET, Présidente

6. Monsieur Vincent Dimitri BERUJON

Né le 14 mai 1979 à Mâcon (71)

Demeurant 11, avenue de la Gare des Eaux-Vives à Genève (1207) en Suisse

(ci-après, ensemble les « Associés » et séparément l' « Associé »).

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Rapport du Président à la consultation écrite des associés ;
- Texte des résolutions ;
- Formulaire de vote par consultation écrite ;
- Projet de statuts modifiés ;

Ont été appelés à se prononcer par écrit sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de la cession de 100% des actions détenues par Monsieur Vincent BERUJON à la société 1,2,3 Soleil représentée par Monsieur Jean-Pierre JOUVE
- Accord de remboursement anticipé du compte courant de Monsieur Vincent BERUJON
- Insertion d'une clause d'exclusion d'associé dans les statuts de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tous les associés ont adressé leur bulletin de vote dans le délai fixé par la lettre de consultation et ayant expiré le 30 juillet 2025.

En conséquence, lesdits associés qui réunissent 100% des actions ont pu valablement exprimer leur vote.

Les bulletins de vote sont et demeureront annexés au présent procès-verbal.

Les résolutions soumises à l'approbation des associés ont fait l'objet des votes ci-après consignés.

PREMIERE DECISION

Les Associés, approuvent la cession des 100 actions représentant la totalité des actions détenues par Monsieur Vincent BERUJON qui perd la qualité d'associé, à la société 1, 2, 3 Soleil dans les conditions évoquées par le Président dans son rapport.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associés acceptent la demande de remboursement anticipée de Monsieur BERUJON de son compte courant d'associé pour un montant de 83.333,33 € qui interviendra concomitamment à la cession de ses titres lui faisant perdre la qualité d'associé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport par le Président décide d'insérer un article 11.3 intitulé « Exclusion d'associé », comme suit :

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants ;

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si Président est associé et est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes a l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne en faisant la demande, à défaut, ou à défaut d'entente, par diminution de capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport par le Président et en conséquence de la décision précédente décide d'adapter l'article 27 des statuts en ajoutant à la liste des décisions collectives le point suivant :

- exclusion d'un associé

Rédaction actuelle :

« Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les "**Décisions Collectives** ") :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur général,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'Actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Rédaction nouvelle :

« Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les "**Décisions Collectives** ") :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur général,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'Actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- exclusion d'un associé ».

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents et qui a été consigné dans le registre spécial, prévu à cet effet par le Code de commerce.

Les bulletins de vote sont annexés au présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est signé par le Président le 30 juillet 2025.

Monsieur Jean-Pierre JOUVE
Représentant légal de la SAS 1 2 3 SOLEIL
Président

